

Nouvelles exigences pour les conduits d'évacuation en plastique (CEP)

Le 31 juillet 2007, entré en vigueur le Supplément n°1 du Code d'installation du gaz naturel et du propane CAN/CSA-B149.1-05. Ce supplément a apporté de nouvelles exigences sur les conduits en plastique (CEP) à utiliser pour évacuer les produits de combustion.

La présente fiche de « Bonnes pratiques » conçue en partenariat avec la Régie du bâtiment du Québec apporte des explications sur les nouvelles exigences annotées dans le B149.1-05 par les articles suivants :

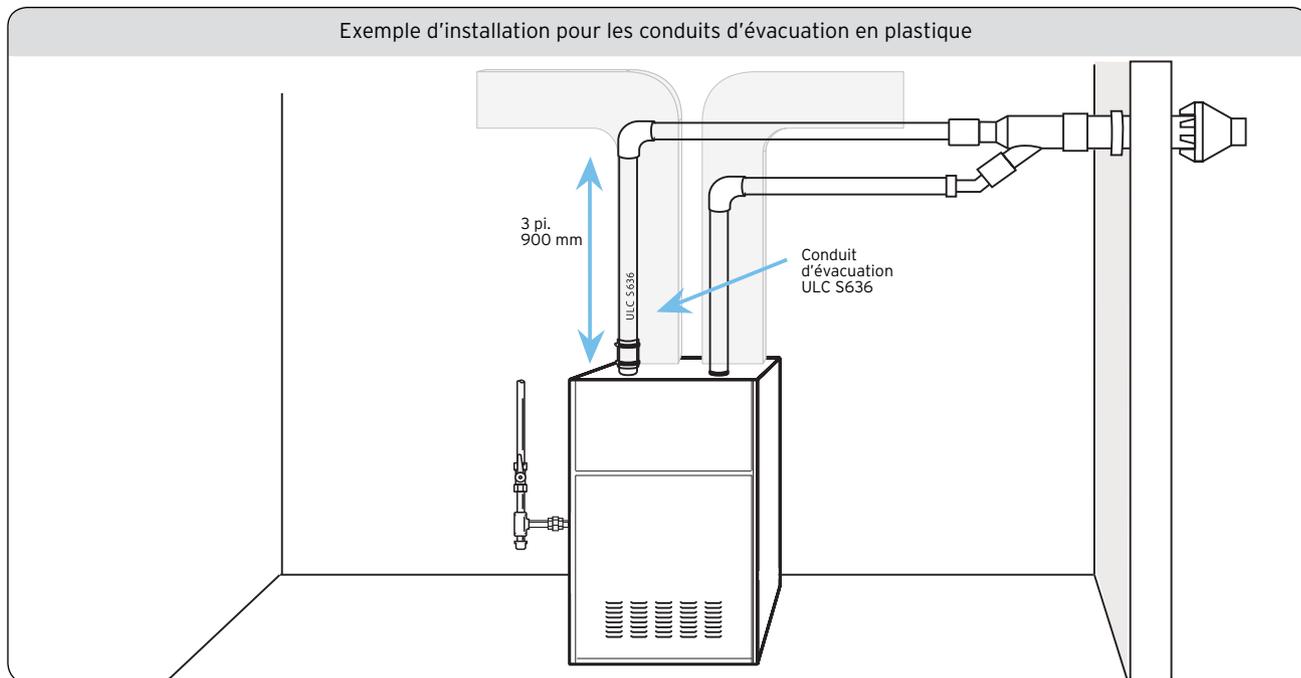
8.9.5. « Les systèmes d'évacuation dotés de conduits d'évacuation en plastique doivent être installés de façon que les 3 premiers pieds (900 mm) à partir de la sortie du conduit demeurent facilement accessibles aux fins d'examen visuel ; si le conduit couvre moins de 3 pi (900 mm) de la sortie de l'appareil, toute la longueur doit demeurer ainsi accessible. »

8.9.6. « Les conduits d'évacuation dont la tuyauterie est en plastique doivent être certifiés selon la (norme) ULC S636. »

Avant l'entrée en vigueur de ce supplément, il n'était pas exigé que les conduits d'évacuation en plastique soient certifiés selon la norme ULC-S636 lors de la certification de l'appareil ou conforme aux exigences du Code d'installation. Les fabricants d'appareils à gaz pouvaient notamment référer dans leurs instructions d'installation à une variété de types de plastique, tels que le PVC (polychlorure de vinyle), le CPVC (polychlorure de vinyle chloré) et l'ABS (acrylonitrile-butadiène-styrène). Or, depuis le 31 juillet 2007 et suite à des incidents impliquant des CEP, il a été décidé que toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement d'appareil devra être conforme aux nouvelles exigences 8.9.5. et 8.9.6. du présent Code. Par le fait même, tout raccord standard (coudes 45° et 90°, unions, etc.) devra aussi satisfaire à ces nouvelles exigences et l'usage de colle et d'apprêt autres que ceux exigés par le fabricant aura pour effet d'annuler la certification de l'installation.

NOTE : À moins d'avis contraire du fabricant, les nouvelles exigences ne concernent pas les conduits d'alimentation d'air neuf.

Exemple d'installation pour les conduits d'évacuation en plastique



Remplacement d'appareils existants

Lors du remplacement d'un appareil déjà en place, remplacer tous les conduits d'évacuation existants peut s'avérer difficile dans certaines conditions. Or, on doit tout de même y porter une attention particulière puisque ces conduits d'évacuation existants pourraient rester en place pour plusieurs installations subséquentes et le vieillissement des CEP, notamment en ABS, est un facteur de risque pour la santé et la sécurité. Donc, il est primordial dans ces cas spécifiques de respecter l'un des deux choix suivants :

- 1) Le remplacement complet du conduit d'évacuation existant par un certifié ULC-S636; ou alors
- 2) L'entrepreneur doit obligatoirement changer les premiers 3 pi de conduit d'évacuation non conforme à la norme ULC-S636 et effectuer avec succès le test d'étanchéité (voir description du test ci-bas) pour tout le conduit d'évacuation existant qui reste. Dans le cas d'un échec du test, **tout le réseau d'évacuation** devra être remplacé par une tuyauterie certifiée aux nouvelles exigences (on se reporte à l'option 1).

Installations existantes

Aucun incident majeur mettant la vie en danger n'ayant été répertorié dans tout le Canada, les nouvelles exigences décrites ci-haut ne seront pas rétroactives pour les installations réalisées avant leur entrée en vigueur, à moins qu'il y ait risque imminent pour la santé et la sécurité des occupants.

Test d'étanchéité

Étapes de l'épreuve

- 1) Inspecter visuellement tous les conduits d'évacuation existants pour déceler tout signe de détérioration : craquement, fissure, décoloration, déformation, etc. Ceux-ci doivent être jugés en bon état avant de procéder à l'épreuve d'étanchéité. S'assurer également que la configuration des conduits d'évacuation existants respecte les instructions du manufacturier du nouvel appareil.
- 2) Utiliser de l'air ou un gaz inerte pour appliquer une pression positive d'au moins 7 po de colonne d'eau sur toute la longueur des conduits d'évacuation existants conservés, sans jamais dépasser 1 psig de pression.
- 3) Mesurer la pression à l'aide d'un manomètre ou d'un dispositif équivalent dont la graduation permet de lire une variation de pression maximale de 5%. Si le manomètre est utilisé, son cadran doit être d'au moins 3 po de diamètre et sa graduation doit être telle que la pression d'essai soit à 50% de sa plage maximale.
- 4) Maintenir la pression d'essai pour une durée d'au moins 15 minutes et la pression résiduelle doit être d'au moins 95% de la pression d'essai.

L'information suivante doit apparaître sur l'étiquette apposée sur l'appareil :

- Identification de l'appareil
- Adresse de l'installation
- Nom de l'entrepreneur qualifié et son numéro de licence de la RBQ
- Pression d'essai
- Durée
- Type de conduit (marque et modèle)
- Diamètre du conduit
- Longueur estimée du conduit existant
- Signature du technicien
- Date
- Indiquer que le conduit ne présente aucun signe de détérioration
- Indiquer que l'épreuve d'étanchéité est concluante

Si l'une des 4 étapes de l'épreuve d'étanchéité ne peut pas être satisfaite, tout le conduit d'évacuation existant doit être remplacé par un conduit d'évacuation certifié conforme à la norme ULC S636.

Un registre devra être maintenu par l'entrepreneur qui effectue l'installation. Dans ce registre, seront consignées toutes les informations qui doivent apparaître sur l'étiquette apposée sur l'appareil. L'entrepreneur devra faire parvenir à la RBQ, au plus tard 30 jours suivant la date des travaux, une copie des informations apparaissant sur l'étiquette à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Jacques Renaud
Direction normalisation et qualification
Régie du bâtiment du Québec
545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage
Montréal, QC H2M 2V2